

## GYMNASÉ A SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE

### REGLEMENT INTERIEUR

Délibération n° 2022/10/25/01 du 25 octobre 2022

#### Conditions de mise à disposition des installations sportives

##### ARTICLE 1

Le gymnase situé à Saint-Didier-sur-Chalaronne est réservée en priorité à l'éducation physique et sportive. Cet équipement sportif sera, pendant les jours et heures de scolarité, réservé aux établissements scolaires du second degré publics et privés situés sur le périmètre de la Communauté de Communes.

##### ARTICLE 2

Pour assurer le plein emploi de ces installations, celles-ci seront, pour une utilisation correspondant à leur destination normale, mises en dehors des jours et heures réservés aux scolaires, à la disposition :

- 1/ des Associations Sportives du périmètre de la Communauté de Communes régulièrement déclarées, sous réserve de la désignation d'un responsable (le Président)
- 2/ à titre exceptionnel, et seulement dans la mesure où il y aura des possibilités après répartition aux associations sportives des communes membres de la Communauté de Communes, à des associations sportives extérieures, sous réserve dans ce cas de la désignation d'un responsable, dont le nom sera porté à la connaissance du Président de la Communauté de Communes.

##### ARTICLE 3

L'utilisation régulière du gymnase fera l'objet d'une réunion annuelle de préparation des plannings avec la commission Social et Vie Sportive et d'une convention d'occupation annuelle entre la structure demandeuse et la Communauté de Communes. La convention précise les créneaux réservés à la structure utilisatrice, la période d'ouverture du gymnase et prévoit la liste des documents annexes à fournir.

#### Conditions d'utilisation des installations sportives

**Préambule :** Tous les utilisateurs devront scrupuleusement respecter les conditions sanitaires d'accueil ainsi que le Plan Particulier de Mise en Sécurité (affiché dans les salles de pratique) de l'équipement sportif qui peuvent évoluer en fonction des différentes situations sanitaires et du niveau du Plan Vigipirate que traverse le territoire national, régional, départemental ou local.

##### ARTICLE 4

#### **4-1 Etablissements scolaires du second degré :**

Les professeurs sont responsables de leurs élèves dès l'entrée de ceux-ci dans l'enceinte du gymnase ; pendant toute la durée des évolutions dans la salle ; dans les douches et dans les vestiaires qui devront être constamment fermés à clé. Les professeurs sont responsables des biens entreposés dans le gymnase pendant leur occupation. Ils devront s'assurer que les vestiaires et autres locaux mis à leur disposition soient libres de tout objet ou vêtement au moment de leur départ.

#### **4-2 Associations :**

Les dispositions énumérées au paragraphe 4-1 sont applicables aux présidents des associations.

#### **4-3 Matériels :**

Les scolaires et les associations autorisés à profiter des installations sportives et de leurs annexes ne devront utiliser que :

- les appareils d'éducation physique et sportive entreposés leur appartenant et régulièrement répertoriés à l'inventaire,
- le matériel mis à disposition par un autre utilisateur dans le cadre d'un écrit,
- le matériel de la Communauté de Communes recensé dans la liste inscrite dans la convention d'occupation annuelle.

Le gardien, nommé par la Communauté de Communes, a le devoir de faire respecter cette clause et effectuera régulièrement un inventaire quantitatif et qualitatif du matériel sportif.

Les matériels nécessaires aux évolutions seront installés par les professeurs des collèges et les présidents des associations eux-mêmes. Ces matériels devront être rangés dans le local approprié à cet effet dans les mêmes conditions que ci-avant.

Après chaque séance, les utilisateurs devront remettre dans les locaux respectifs réservés à cet effet le matériel appartenant à la Communauté de Communes, et celui appartenant aux associations utilisatrices de la salle. Le matériel amovible sera manœuvré uniquement par le ou les responsable(s) encadrant les scolaires et les groupes associatifs.

Sur demande expresse et ponctuelle des professeurs des collèges ou des présidents des associations, le gardien pourra prêter main forte à la mise en œuvre du matériel dans la salle d'évolution ainsi qu'à son rangement dans le local approprié.

#### **4-4 Horaires, périodes de mise à disposition et de fermetures :**

Le respect scrupuleux des horaires impartis à chaque utilisateur dans le planning d'utilisation des salles est exigé pour le bon fonctionnement des installations. L'heure limite d'utilisation de la salle est fixée à :

- 22h00 du lundi au vendredi
- 22h30 le samedi lors de manifestations exceptionnelles,
- 18h30 le dimanche.

La fermeture du gymnase par le gardien a lieu à :

- 22h30 du lundi au vendredi,
- à l'issue des manifestations le week-end et au plus tard à 23h le samedi et 19h le dimanche.

Lors des manifestations exceptionnelles (type tournois ou galas), un horaire adapté pourra être accordé sur demande et après examen par la commission. En l'absence de cette autorisation, les horaires habituels s'appliquent.

Le gymnase sera fermée au cours de la période estivale selon le calendrier des vacances scolaires d'été de l'Education nationale ainsi qu'au cours des autres périodes de vacances scolaires après le samedi de fin des cours des scolaires de la zone A.

La mise à disposition de l'équipement les samedis avant 14h et les dimanches pendant les semaines de périodes scolaires sera acceptée en fonction des capacités de recrutement et financières de la Communauté de Communes.

Cette règle pourra être assouplie avec une ouverture possible durant les vacances scolaires, y compris estivales, en fonction de deux conditions non cumulatives :

- La présence d'un gardien en renfort pour les jours sollicités par les associations ou d'autres organismes,
- En cas d'impossibilité de recrutement et de présence d'un gardien dans l'équipement pour les jours sollicités, la signature d'une convention avec le bénéficiaire pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans l'équipement et après avoir reçu des informations relatives à la sécurité incendie et à l'évacuation au cours d'une visite sur site avec le gardien ou un autre personnel formé.

Cette dernière condition vaut également pour tous les samedis et dimanches sollicités en période scolaire en cas d'impossibilité de mettre un gardien à disposition dans l'équipement.

**L'organisateur signataire de cette convention doit être capable d'assurer les missions définies au paragraphe deux a, b et c de l'article MS 46 à savoir : a (connaissance des consignes incendie et évacuation), b (prendre les 1ères mesures de sécurité) et c (vérification et maîtrise des cheminements) et de garantir que l'effectif total n'excèdera pas 300 personnes.**

L'article MS 46 relève du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public approuvé par arrêté du 25/06/1980 (Articles GN 1 à GA 49).

## **Responsabilités**

### **ARTICLE 5**

Pendant l'utilisation des installations sportives par des scolaires, la responsabilité incombe aux chefs d'établissement ou à leurs représentants désignés dès l'entrée dans la salle de sport ou sur les extérieurs lors des activités autorisées. Pendant l'utilisation des installations sportives par des associations sportives, la responsabilité incombe à leurs Présidents ou à leurs représentants désignés dès l'entrée dans le gymnase ou sur les extérieurs lors des activités autorisées.

### **ARTICLE 6**

La Communauté de Communes est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir dans l'enceinte du gymnase ou sur les extérieurs. Elle ne peut non plus être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans les locaux mis à la disposition des associations ou des groupements.

Les vêtements, bijoux ou autres objets trouvés dans le gymnase seront remis au gardien qui les déposera dans la loge de du gymnase. Les objets pourront être récupérés dans un délai d'un an sur justification.

### **ARTICLE 7**

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements, les frais de remise en état sont à leur charge. Les utilisateurs devront fournir chaque année une attestation d'assurance couvrant les risques en responsabilité civile en cours de validité.

### **ARTICLE 8**

Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables, tant à l'égard du public que des joueurs ou des participants, des accidents résultant de l'utilisation des installations, à quelque titre que ce soit, lors des manifestations ou des entraînements. Cette responsabilité s'applique également aux objets appartenant à des tiers et se trouvant occasionnellement dans les locaux.

### **ARTICLE 9**

En cas de coupure d'alimentation électrique entraînant une impossibilité d'utiliser les locaux, le gymnase devra être évacué. Seule une personne habilitée est autorisée à enclencher manuellement le compteur électrique.

### **ARTICLE 10**

L'entretien courant du gymnase est assuré par les soins du gardien. Le gros entretien sera sous-traité par la Communauté de Communes à un intervenant extérieur.

### **ARTICLE 11**

La Communauté de Communes se réserve le droit d'utiliser en priorité ses installations pour l'organisation éventuelle de compétitions, championnats et toute autre manifestation, hormis pendant les heures d'utilisation scolaire, et principalement lors des week-ends. Les manifestations ainsi choisies auront une ampleur valorisant le territoire de la Communauté de Communes. La Communauté de Communes se réserve la possibilité de refuser une demande qui n'entrerait pas dans les objectifs et la politique de la collectivité.

## **PUBLICITE**

### **ARTICLE 12**

Toute publicité à caractère commercial, par affiche ou par haut-parleur ainsi que la vente d'objets divers ou distribution par des tiers est rigoureusement interdite dans les enceintes des installations sportives, sauf dérogation expressément accordée par la Communauté de Communes.

Toute communication utilisant le logo de la Communauté de Communes doit être soumise au préalable à l'accord de celle-ci.

## **BUVETTE**

### **ARTICLE 13**

L'utilisation du bar se fera sous la responsabilité des associations utilisatrices et conformément à la législation en vigueur. Il est interdit d'introduire des bouteilles en verre dans l'enceinte de la salle. L'accès de tout marchand forain est interdit, sauf dérogation très exceptionnelle accordée par le Président de la Communauté de Communes.

En cas d'utilisation des lieux à d'autres fins que sportives, le Président pourra autoriser la mise en place d'une buvette en conformité avec la loi.

## **RESERVATION**

### **ARTICLE 14**

Chaque utilisateur est tenu de fournir en début de saison le calendrier de son championnat (au plus tard le 20 septembre). Toute demande de réservation doit **obligatoirement** être réalisée en utilisant le formulaire prévu à cet effet et transmise à la personne en charge des plannings le plus tôt possible et au plus tard le 1<sup>er</sup> du mois n-1. Une fois autorisés, les horaires doivent être respectés.

Les seules modifications possibles après autorisation, sont les annulations, totales ou partielles, pour cas de force majeure. Elles devront être signalées au gardien et au Pôle Cadre de Vie le plus tôt possible et en tout dernier recours avant le début de la manifestation en le contactant sur le portable ou sur la boîte mail.

### **ARTICLE 15**

Les utilisateurs devront respecter impérativement les horaires qui leur seront impartis.

Ils ne devront pas pénétrer dans le gymnase avant l'heure, ni avant que les utilisateurs précédents ne soient sortis.

Ils ne devront en aucun cas, d'un commun accord avec un autre utilisateur du gymnase, céder leur place sous leur propre responsabilité.

Toute modification d'horaires d'utilisation devra être obligatoirement soumise pour accord à la Communauté de Communes et au gardien.

Dans le cas où une association cesse toute activité sportive même temporairement, elle devra en informer la Communauté de Communes et le gardien.

## **OBLIGATIONS**

### **ARTICLE 16**

Les utilisateurs scolaires et sportifs auront accès au gymnase après passage aux vestiaires. Ils ne pourront pénétrer sur les aires d'évolution que chaussés de **chaussures de sport** (espadrilles, chaussons, tennis, basket) **n'ayant pas servi à l'extérieur.**

### **ARTICLE 17**

L'accès de personnes non munies de chaussures de sport comme défini à l'article ci-dessus, se fera par les escaliers d'accès aux gradins de la salle.

### **ARTICLE 18**

Après chaque séance, les salles, les installations et les extérieurs doivent être remis en l'état par les utilisateurs (rangement, ramassage de papiers, balayage...). Cette obligation de remise en état concerne également l'espace bar. Les responsables scolaires et d'association devront prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des locaux et du matériel mis à leur disposition.

Les règles d'hygiène et de salubrité doivent être impérativement respectées. Les sportifs utiliseront les WC et sanitaires côté vestiaires, le public, les WC et toilettes qui lui sont affectés dans le hall d'entrée. Ils devront laisser les lieux en parfait état de propreté. Les papiers et déchets de toutes sortes devront être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

### **ARTICLE 19**

L'usage des douches, placé sous le contrôle et la responsabilité des professeurs des établissements scolaires du second degré et des présidents des associations, est réservé aux sportifs ayant participé aux entraînements et compétitions ainsi qu'aux dirigeants, à l'exclusion de toute autre personne.

### **ARTICLE 20**

Les sportifs utilisateurs de terrains herbeux extérieurs (lors d'entraînements ou matchs) qui souhaiteraient bénéficier à la fois des vestiaires et sanitaires, tant au cours des mi-temps qu'à l'issue des matchs, devront impérativement quitter leurs chaussures avant de pénétrer dans le gymnase. Les dirigeants des clubs utilisateurs seront tenus pour responsables du respect de cette disposition. Toute infraction sera sanctionnée dans un premier temps par un avertissement, et dans un deuxième temps par l'interdiction temporaire ou définitive de l'utilisation des installations sportives du gymnase.

### **ARTICLE 21 :**

Le respect scrupuleux des horaires impartis à chaque utilisateur dans le planning d'utilisation de la salle est exigé pour le bon fonctionnement des installations.

## **Interdictions**

### **ARTICLE 22**

Il est formellement interdit :

- De manger ou de boire dans les salles et les gradins. Seules les bouteilles d'eau en plastique sont autorisées dans les salles.
- D'utiliser de la résine sur les mains comme sur les chaussures,
- De circuler ou de poser son vélo à l'intérieur des locaux,
- De fumer à l'intérieur des locaux (y compris l'usage de la cigarette électronique),
- De détériorer le matériel,
- De nettoyer tout objet dans les douches,
- De coller des papillons ou tracts sur les murs et les installations,
- D'apposer des marquages sur les sols et les murs,
- De pénétrer dans l'établissement en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des animaux même tenus en laisse (excepté pour les personnes malvoyantes accompagnées d'un chien guide),
- De troubler d'une manière quelconque l'ordre public et, notamment, de se tenir debout sur les sièges, d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, de circuler en chaussures de ville sur les revêtements de sols des salles de sports,
- De modifier en quoi que ce soit le dispositif de sécurité,
- De manipuler les tableaux électriques ou de pénétrer dans les chaufferies,
- D'effectuer tous travaux de réparation ou modification sans l'accord de la Communauté de Communes,
- De laisser des enfants seuls sans surveillance adulte,

Tout comportement de nature à porter atteinte aux bâtiments et aux individus est interdit.

L'accès aux tribunes se fera uniquement par les escaliers et en aucun cas par escalade de la rambarde à l'intérieur de la salle.

## **Utilisation des extérieurs**

### **ARTICLE 23 :**

Les espaces extérieurs peuvent être mis à disposition sur demande écrite auprès du Président et autorisation spécifique.

## **Conditions particulières d'attribution des installations sportives**

### **ARTICLE 24 :**

En dehors des réunions de préparation des plannings, toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée par écrit à Monsieur le Président au plus tard le 1<sup>er</sup> du mois n-1 de la manifestation. Elle doit être établie conformément aux dispositions énoncées à l'article 2 du présent règlement et indiquer :

- La nature de la manifestation,
- Les jours, horaires et lieu,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, de spectateurs et d'accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et des programmes éventuellement mis en vente.

### **ARTICLE 25 :**

Tout organisateur de manifestation devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (fiscalité, sécurité, secours, Sacem, police, autorisation de buvette...). La Communauté de Communes se réserve le droit de demander copie de toutes les autorisations précitées.

### **ARTICLE 26**

Toute vente de boissons devra respecter la législation en vigueur. Les déclarations de buvette doivent être déposées en mairie de Saint-Didier-sur-Chalaronne au moins quinze jours avant la manifestation.

### **ARTICLE 27 :**

Les emballages en verre sont interdits dans le gymnase et ses extérieurs, même lors des manifestations.

### **ARTICLE 28 :**

Les professeurs ou animateurs rémunérés sont tenus d'afficher leur(s) diplôme(s) dans les salles où ils exercent.

## **Sécurité lors des manifestations sportives et socio-éducatives**

### **ARTICLE 29 :**

Tout organisateur d'une manifestation sportive doit obligatoirement prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer le contrôle et la surveillance nécessaires.

### **ARTICLE 30 :**

Lors des manifestations sportives ou autres, il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées au public et avant l'heure fixée. Les utilisateurs sont expressément tenus de quitter les lieux à la fin de toute manifestation.

### **ARTICLE 31 :**

L'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un service de secours à chaque manifestation le nécessitant et pour la durée de celle-ci.

### **ARTICLE 32 :**

Si une association organise, sur un des équipements sportifs de la Communauté de Communes, une manifestation accueillant un nombre de personnes supérieur à la capacité d'accueil de l'équipement, la commission départementale de sécurité devra obligatoirement être consultée deux mois avant la manifestation. La Communauté de Communes ne donnera un accord définitif, pour le déroulement de la manifestation, qu'après l'avis favorable de la commission de sécurité.

La capacité d'accueil du gymnase (ERP de 3ème catégorie, type X) est de 518 personnes.

### **ARTICLE 33 :**

La Communauté de Communes se réserve le droit d'interdire une manifestation, même annoncée au public, au cas où des vices d'organisation et de sécurité pourraient porter préjudice aux participants et au public.

### **ARTICLE 34 :**

Une boîte à pharmacie (compresses, poches de froid, pansements...) détenue par le gardien des installations sportives, est à la disposition des utilisateurs.

### **ARTICLE 35 :**

Un défibrillateur est situé dans le couloir des vestiaires.

## **Sûreté des utilisateurs au cours des entraînements, cours d'EPS ou matchs amicaux**

### **ARTICLE 36 :**

Les éducateurs sportifs et professeurs, avec l'aide du gardien si nécessaire, sont tenus de refermer derrière eux les portes d'accès au gymnase afin d'éviter toute intrusion dans les locaux durant la pratique sportive une fois tous les utilisateurs à l'intérieur.

## **Contrevenances et modifications du règlement**

### **ARTICLE 37**

Tout utilisateur qui ne respecterait pas les prescriptions édictées par le présent règlement s'expose à des sanctions qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive de la salle de sport.

### **ARTICLE 38**

Le gardien du gymnase, a toute autorité pour faire respecter le présent règlement.

### **ARTICLE 39**

La Communauté de Communes se réserve le droit à tout moment, d'apporter des modifications à ce présent règlement qui est établi dans l'intérêt de tous.

Montceaux, le

Le Président  
Communauté de Communes  
Val de Saône Centre

Date :

Le Président de l'association  
ou le Directeur de l'établissement  
scolaire